

### Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (texte codifié) en ce sens que l'expression «cigares ou cigarillos» comprend (ou non) le cas dans lequel une partie de la cape en tabac naturel ou reconstitué est couverte, en outre, par une autre couche extérieure (en papier), comme dans l'affaire au principal? La circonstance que l'utilisation du papier comme couche supplémentaire dans la cape extérieure du produit du tabac (à l'endroit du filtre) entraîne une ressemblance visuelle de ce produit avec une cigarette est-elle pertinente pour la réponse à cette question?

<sup>(1)</sup> JO L 176, p. 24.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 15 novembre 2017 —  
SIA «KPMG Baltics», likvidējamās AS «Latvijas Krājbanka» administratore**

(Affaire C-639/17)

(2018/C 052/23)

Langue de procédure: le letton

### Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: SIA «KPMG Baltics», likvidējamās AS «Latvijas Krājbanka» administratore

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «Ķīpars AI»

### Questions préjudicielles

- 1) La notion d'«ordre de transfert» au sens de la directive 98/26/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la directive 2009/44/CE<sup>(2)</sup>, vise-t-elle l'ordre de paiement adressé par un déposant à un établissement de crédit portant sur un virement de fonds vers un autre établissement de crédit?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la directive 2009/44/CE, qui dispose que «[l]es ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant (au système concerné ou à un système interopérable) ou de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant» en ce sens qu'un ordre tel que celui en cause au principal doit être considéré comme «introduit dans le système» et doit être exécuté?

<sup>(1)</sup> JO 1998, L 166, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO 2009, L 146, p. 37.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le  
17 novembre 2017 — GE Power Controls Portugal — Unipessoal Lda/Fazenda Pública**

(Affaire C-643/17)

(2018/C 052/24)

Langue de procédure: le portugais

### Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* GE Power Controls Portugal — Unipessoal Lda

*Partie défenderesse:* Fazenda Pública

**Question préjudicielle**

Aux termes de l'article 313, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93 <sup>(1)</sup>, convient-il de présumer que les marchandises en cause en l'espèce présentent un caractère communautaire s'il n'est pas établi qu'elle n'ont pas ce statut, ou doivent-elles être considérées comme des marchandises introduites dans le territoire communautaire au sens de l'article 3 du règlement n° 2913/92 <sup>(2)</sup> et relevant de l'exception prévue par la première partie de l'article 313, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 2454/93, le statut communautaire n'étant reconnu qu'aux marchandises pour lesquelles une preuve du fait qu'elle ont été soumises aux procédures de mise en libre pratique dans le territoire douanier de la CE est présentée?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993 L 253, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992 L 302, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 17 novembre 2017 — Eurobolt BV/Staatssecretaris van Financiën**

**(Affaire C-644/17)**

(2018/C 052/25)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Eurobolt BV

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

1. a) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu conjointement à l'article 4, paragraphe 3, TUE en ce sens qu'une personne intéressée peut invoquer la violation de formes substantielles, des traités ou de toute règle de droit relative à leur application ou le détournement de pouvoir à l'appui de sa contestation de la légalité d'un acte d'une institution de l'Union qui doit être mis en œuvre par des autorités nationales?
- b) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu conjointement à l'article 4, paragraphe 3, TUE en ce sens que les institutions de l'Union ayant participé à l'élaboration d'un acte dont la validité est contestée dans une procédure devant la juridiction nationale sont tenues de communiquer à cette dernière, sur demande, toutes les informations dont elles disposent et qu'elles ont pris ou auraient dû prendre en considération lors de l'adoption de cet acte?
- c) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le droit à un recours effectif impose à la juridiction de vérifier, sans réserve, le respect des conditions d'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 1225/2009 <sup>(1)</sup>? Cet article 47 implique-t-il, en particulier, que cette juridiction est compétente pour apprécier pleinement si la constatation des faits a été exhaustive et si elle est en adéquation avec les conséquences juridiques qui ont été invoquées? En particulier, cette disposition implique-t-elle également que cette juridiction est compétente pour apprécier pleinement s'il aurait fallu prendre en considération des faits qui n'ont prétendument pas été pris en considération dans le processus décisionnel, mais qui auraient pu priver de leur effet les conséquences juridiques attachées aux faits qui ont été bel et bien constatés?